

DELIBERATION CFVU-162-2023

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 15 décembre 2022 ;
Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 08 décembre 2023

Objet de la délibération : Convention Santé – LMU

La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 18 décembre 2023 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

La convention est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 23 voix pour.

Christian ROBLÉDO

Président de l'Université d'Angers

Signé le 20 décembre 2023

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 20/12/2023

**Avenant n°1 à la
convention relative à l'organisation
des dispositifs d'accès aux études de santé
Licences accès Santé**

ENTRE d'une part,

LE MANS UNIVERSITÉ

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège se situe Avenue Olivier Messiaen, 72085 Le Mans Cedex 9,
Représentée par son Président, PASCAL LEROUX,
(ci-après dénommée Université du parcours de formation antérieur)

ET d'autre part,

L'UNIVERSITE D'ANGERS

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège se situe 40 rue de Rennes, BP 73532, 49035 Angers Cedex
Représentée par son Président, Monsieur Christian ROBLEDO,
(ci-après dénommée Université de poursuite d'études)

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique

Vu la convention relative à l'organisation des dispositifs d'accès aux études de santé, signée entre les deux parties en juillet 2021.

Préambule

D'un commun accord, les parties acceptent que LMU adosse les modules accès santé à des formations de licences supplémentaires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Le tableau des formations prévu à l'article 2 de la convention est modifié comme suit :

Formations santé accessibles à l'UA	Licence proposant un parcours Accès santé à LMU	
	Mentions	Années
Médecine Pharmacie Maïeutique Kinésithérapie Odontologie	Droit (Campus Le Mans et Campus Laval)	L1- L2-L3
	Economie Gestion	L1- L2-L3
	Géographie et aménagement	L1- L2-L3
	Histoire	L1- L2-L3
	Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales (Anglais ou Allemand ou Espagnol)	L1- L2-L3
	Lettres	L1- L2-L3
	Langues étrangères appliquées	L1- L2-L3
	Mathématiques et applications	L1- L2-L3
	Physique/Chimie	L1- L2-L3
	Sciences de la vie et de la terre	L1- L2-L3
	STAPS	L2-L3
	Acoustique et vibrations	L3
	Informatique	L3

Article 2

Les annexes jointes à la convention sont supprimées.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement chaque année :

- Pour Le Mans Université : du nombre de places proposé dans ses parcours accès santé sur Parcoursup, pour les L1 LAS et de toutes modifications pour toutes les autres licences (L2-L3 accessibles avec Accès Santé),
- Pour l'Université d'Angers :
 - o Du nombre de places par filières selon les différentes voies d'accès,
 - o Des évolutions et modifications des contenus et règles de validation des modules accès santé.

Article 3

Le reste de la convention demeure sans modification.

Pour l'Université d'Angers

Pour l'Université du Mans

Le président : Christian ROBLEDO

Le président : Pascal LEROUX